



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN BAC À CHAÎNE SUR LA RIVIÈRE SARTHE –
RÉALISATION D'UN PONTON EN BERGE RIVE GAUCHE, COMMUNE DE SAINT
PAVACE ET RÉALISATION D'UNE CALE DE MISE À L'EAU EN RIVE DROITE,
COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN

DOSSIER N° 72-2018-00144

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe amont, approuvé le 16 Décembre 2011 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 Juillet 2018, présenté par la commune de la CHAPELLE SAINT-AUBIN enregistré sous le n° 72-2018-00144 et relatif à l'implantation d'un bac à chaîne sur la Rivière Sarthe - communes de la Chapelle St Aubin et St Pavace ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT-AUBIN – 17 rue de l'Europe
72650 LA CHAPELLE ST AUBIN**

concernant :

L'implantation d'un bac à chaîne sur la Rivière Sarthe – Réalisation d'un ponton en berge rive gauche, commune de Saint Pavace et réalisation d'une cale de mise à l'eau en rive droite, commune de la Chapelle Saint Aubin

dont la réalisation est prévue dans les communes de La Chapelle Saint Aubin et Saint Pavace

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de la chapelle Saint Aubin et Saint Pavace où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 16 Août 2018

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'adjoint au chef du service eau-environnement**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name of the official.

Jean-François HAUTTECOEUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT-AUBIN

Mairie
17 rue de l'Europe

Service de police de l'eau

72650 LA CHAPELLE SAINT AUBIN

Dossier suivi par :
Philippe RAVIGNE

Mèl : philippe.ravigne@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 63

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Accord sur dossier de déclaration /L'implantation d'un bac à chaîne sur la Rivière Sarthe – Réalisation d'un ponton en berge rive gauche, commune de Saint Pavace et réalisation d'une cale de mise à l'eau en rive droite, commune de la Chapelle Saint Aubin

Réf. :72-2018-00144

Le Mans, le 14 Août 2018

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 07/06/2018 et complété le 26/07/2018, vous avez déposé un dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à l'opération suivante :

L'implantation d'un bac à chaîne sur la Rivière Sarthe – Réalisation d'un ponton en berge rive gauche, commune de Saint Pavace et réalisation d'une cale de mise à l'eau en rive droite, commune de la CHAPELLE-SAINT-AUBIN

Dossier enregistré sous le numéro : **72-2018-00144**.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Je vous remercie d'afficher pendant une durée minimale d'un mois, copie du récépissé, du présent accord.

A l'issue de cet affichage, vous retournerez le certificat d'affichage ci-joint signé. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six

mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'Adjoint au chef du service eau-environnement



Jean-François HAUTTECOEUR

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Fiche technique

relative :

**l'implantation d'un bac à chaînes sur la rivière la Sarthe.
Réalisation d'un ponton en berge, rive gauche, commune de Saint-Pavace
et réalisation d'une cale de mise à l'eau en rive droite sur la commune de la Chapelle Saint-Aubin**

Cours d'eau : La Sarthe

Communes : Saint-Pavace et la Chapelle Saint-Aubin.

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

Le 16 août 2018

Dossier CASCADE N°72-2018-00144

Maîtrise d'œuvre

La commune de Saint-Pavace
Mairie
Rue du Monnet
72190 Saint-Pavace

La commune de la Chapelle Saint-Aubin
Mairie
17 rue de l'Europe
72650 La Chapelle Saint-Aubin

Éléments techniques	Caractéristiques du projet
Cours d'eau	La Sarthe
NATURA 2000 ZNIEFF ZONES HUMIDES PPRNI SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 SAGE Sarthe Amont	NON NON NON OUI OUI OUI
Nature de l'opération	Projet implantation d'un bac à chaînes, en rive droite la commune de la Chapelle Saint-Aubin et en rive gauche la commune de Saint-Pavace. Le projet se situe en aval du Moulin aux Moines. Le bac à chaînes, homologué permettra de franchir la Sarthe sur une largeur de 35 mètres environ et aura une capacité de 6 personnes maximum. Dimensionnement : longueur 5 mètres et largeur 2 mètres.
Rubrique visée de la nomenclature 3.1.2.0. Longueur concernée : 6 mètres	3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)
Période de réalisation	Septembre 2018 profitant d'un abaissement temporaire des niveaux d'eau programmé par Le Mans Métropole dans le cadre des travaux de restauration de berges au niveau du quartier de la Madeleine au Mans.
Dispositions particulières	Avertir par mail 3 jours avant le début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux la DDT «philippe.ravigne@sarthe.gouv.fr» et l'Agence Française pour la Biodiversité (sd72@afbiodiversite ou 02-72-16-42-60).